

## Sommaire

## I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 525/2004 de la Commission du 22 mars 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1

★ **Règlement (CE) n° 526/2004 de la Commission du 22 mars 2004 modifiant des éléments du cahier des charges de la dénomination figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des appellations d'origine et des indications géographiques (Espárago de Navarra) ..... 3**

Règlement (CE) n° 527/2004 de la Commission du 22 mars 2004 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en mars 2004 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées ..... 7

Règlement (CE) n° 528/2004 de la Commission du 22 mars 2004 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en mars 2004 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part ..... 9

Règlement (CE) n° 529/2004 de la Commission du 22 mars 2004 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en mars 2004 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles ..... 11

Règlement (CE) n° 530/2004 de la Commission du 22 mars 2004 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en mars 2004 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2004 ..... 13

Règlement (CE) n° 531/2004 de la Commission du 22 mars 2004 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en mars 2004 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par l'accord conclu par la Communauté avec la Slovénie peuvent être acceptées ..... 15

Règlement (CE) n° 532/2004 de la Commission du 22 mars 2004 concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution .....	17
★ Directive 2004/31/CE de la Commission du 17 mars 2004 modifiant les annexes I, II, III, IV et V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté .....	18
★ Directive 2004/32/CE de la Commission du 17 mars 2004 modifiant la directive 2001/32/CE en ce qui concerne certaines zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté .....	24

---

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

★ Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et l'ancienne République yougoslave de Macédoine .....	26
---	----

Commission

2004/272/CE:

★ Décision de la Commission du 1 <sup>er</sup> octobre 2003 sur l'aide d'État que l'Allemagne compte accorder à la Frenzel Kyffhäuser Tiefkühlkost GmbH [notifiée sous le numéro C(2003) 3383] .....	27
--	----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 525/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 22 mars 2004**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2004.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 22 mars 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	107,2
	204	66,2
	212	115,9
	999	96,4
0707 00 05	052	133,1
	096	93,1
	204	13,1
	220	147,3
	999	96,7
0709 90 70	052	125,6
	204	56,0
	999	90,8
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	49,6
	204	63,2
	212	60,0
	220	45,4
	400	37,9
	624	60,6
	999	52,8
0805 50 10	052	57,0
	220	31,0
	400	46,9
	600	51,3
	999	46,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	88,1
	400	88,1
	404	90,4
	508	71,0
	512	73,5
	524	88,7
	528	73,7
	720	86,9
	999	82,6
	0808 20 50	388
512		87,6
528		66,7
720		34,9
999		67,7

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 526/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 22 mars 2004**

**modifiant des éléments du cahier des charges de la dénomination figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des appellations d'origine et des indications géographiques (Espárrago de Navarra)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(1)</sup> et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92, l'Espagne a demandé pour la dénomination «Espárrago de Navarra», enregistrée en tant qu'indication géographique protégée par le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil <sup>(2)</sup> des modifications de la description du produit et de la zone géographique.
- (2) Suite à l'examen de cette demande de modifications, il a été considéré qu'il s'agit de modifications non mineures.
- (3) Conformément à la procédure prévue à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 et s'agissant de modifications non mineures, la procédure prévue à l'article 6 s'applique *mutatis mutandis*.

(4) Il a été considéré qu'il s'agit dans ce cas de modifications conformes au règlement (CEE) n° 2081/92. Aucune déclaration d'opposition, au sens de l'article 7 dudit règlement, n'a été transmise à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(3)</sup> desdites modifications.

(5) En conséquence, ces modifications doivent être enregistrées et faire l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les modifications figurant à l'annexe I du présent règlement sont enregistrées et publiées conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2081/92.

La fiche consolidée reprenant les éléments principaux du cahier des charges figure à l'annexe II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 208 du 24.7.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 148 du 21.6.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1660/2003 (JO L 234 du 20.9.2003, p. 10).

<sup>(3)</sup> JO C 110 du 8.5.2003, p. 20 (Espárrago de Navarra).

## ANNEXE I

**Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil**

MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES D'UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE (article 9)

**1. Dénomination enregistrée: I.G.P. Espárrago de Navarra****2. Modifications demandées***Rubriques du cahier des charges*

- Nom
- Description du produit
- Aire géographique
- Preuve de l'origine
- Lien
- Étiquetage
- Exigences nationales

**3. Modifications***Description du produit*

Ajouter, comme autorisées, les variétés suivantes: Dariana, Grolim, Steline et Thielim.

Annuler, comme autorisées, les variétés suivantes: Blanco del País, Cito, Darbonne 2, 3 et 4.

Parmi les plantations, on autorisera jusqu'à 20 % de variétés autres que celles autorisées.

*Aire géographique*

Ajouter à la liste des communes de la Communauté autonome d'Aragon, les municipalités de: Biota, Boquiñeni, Luceni, Remolinos, Sádaba, Sos del Rey Católico, Uncastillo.

Ajouter à la liste des communes de la Communauté autonome de Navarre, les municipalités suivantes: Améscoa Baja, Ansoáin, Aoiz-Agoitz, Aranguren, Belascoáin, Berrioplano, Burlada, Castillo-Nuevo, Ciriza, Cizur, Echarrí, Echáuri-Etxauri, Egüés, Elorz, Ezcabarte, Ezprogui, Galar, Guesálaz, Huarte, Ibargoiti, Iza, Izagaondoa, Juslapeña, Lana, Leache, Leoz, Lezáun, Lizoáin, Lónguida, Monreal, Noáin, Olóriz, Olza, Orisoain, Pamplona-Iruña, Romanzado, Salinas de Oro, Tiebas-Muruarte de Reta, Unciti, Unzué, Urraúl Bajo, Urroz, Vidaurreta, Zabalza, Zizur.

**4. Date de réception du dossier complet: ES/00098 — 14 novembre 2002.**

## ANNEXE 2

## FICHE CONSOLIDÉE

## Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil

«ESPÁRRAGO DE NAVARRA»

AOP ( ) IGP ( X )

Numéro national du dossier:

## 1. Service compétent de l'État membre

Nom: Subdirección general de sistemas de calidad diferenciada. Dirección general de alimentación. Secretaría general de agricultura y alimentación del ministerio de agricultura, pesca y alimentación de España.

Adresse: Paseo Infanta Isabel, 1 — 28071 Madrid

Téléphone: (34-91) 347 53 94

Télécopieur: (34-91) 347 54 10

Adresse électronique: mvegaalv@mapya.es

## 2. Groupe demandeur

2.1. Nom: «Consejo regulador de la denominación específica» (Conseil de réglementation de l'appellation spécifique) «Espárrago de Navarra» (Asperge de Navarre)

2.2. Adresse: Avda. Serapio Huici, 22 — 31610 Villava

Téléphone: (34-9) 48 01 30 45

Télécopieur: (34-9) 48 01 30 46

2.3. Composition: Producteur/transformateur (X) autre ( )

3. Type de produit: Légumes — Classe 1.8

## 4. Description du cahier des charges

(résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2)

4.1. Nom: «ESPÁRRAGO DE NAVARRA»

## 4.2. Description

Turions tendres et frais de *Asparagus Officinalis* L, blancs, violets ou verts des variétés Argenteuil, Dariana, Desto, Cipres, Grolim, Junon, Stéline et Thielim, destinés à être consommés frais ou en conserve. Leur longueur, leur diamètre et leur catégorie sont fixés.

Dans les plantations, on peut cultiver jusqu'à 20 % des variétés non incluses dans la liste des variétés autorisées.

## 4.3. Aire géographique

Située dans la moyenne vallée de l'Èbre, cette zone couvre deux-cent-soixante-trois communes de Navarre, de la Rioja et d'Aragon.

## 4.4. Preuve de l'origine

Les plantations sont inscrites dans les registres correspondants, élaborés par les entreprises établies dans la zone de production. Les étiquettes et les contre-étiquettes sont numérotées et délivrées par le conseil de réglementation.

## 4.5. 4.5. Méthode d'obtention

Les asperges issues des plantations inscrites, sont récoltées et acheminées vers les industries dans des conditions qui permettent de conserver la fraîcheur du produit; la transformation se fait dans les conditions fixées par le Conseil.

## 4.6. Lien

Les asperges sont ici cultivées dans des terrains argileux ou des terres franches argileuses, ayant un pH légèrement basique. Leur culture se fait sous un climat continental à influence méditerranéenne avec des températures moyennes de 13 à 14 °C. Les techniques de culture, de récolte et d'obtention sont appropriées et font l'objet de contrôles.

#### 4.7. Structure de contrôle

Nom: CONSEJO REGULADOR DE LA DENOMINACIÓN ESPECÍFICA «ESPÁRRAGO DE NAVARRA»  
Adresse: Avda. Serapio Huici, 22  
31610 Villava  
Téléphone: (34-9) 48 01 30 45  
Télécopieur: (34-9) 48 01 30 46

#### 4.8. Étiquetage

Les étiquettes doivent être autorisées par le «Consejo Regulador». Elles doivent obligatoirement porter la mention «Denominación Específica Espárrago de Navarra». Les contre-étiquettes sont numérotées et délivrées par le «Consejo Regulador».

#### 4.9. Exigences nationales

Loi n° 25/1970, du 2 décembre 1970. Arrêté du 13 juillet 1993 portant approbation du règlement de l'appellation spécifique «Espárrago de Navarra» et son «Consejo Regulador».

**Numéro CE:** ES/0098/94.01.24

**Date de réception du dossier complet:** 19 novembre 2003.

---



**RÈGLEMENT (CE) N° 527/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 22 mars 2004**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en mars 2004 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1898/97 de la Commission du 29 septembre 1997 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans le cadre des accords européens avec la Bulgarie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie, la République de Pologne et la République de Hongrie <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril 2004 sont inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante.
- (3) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est donné suite, dans la mesure visé à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril 2004 en vertu du règlement (CE) n° 1898/97.
2. Pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2004, les demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1898/97.
3. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2004.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

---

<sup>(1)</sup> JO L 267 du 30.9.1997, p. 58. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 334/2004 (JO L 60 du 27.2.2004, p. 12).

## ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> au 30 avril 2004
1	100,0
2	100,0
3	100,0
4	100,0
H1	100,0
7	100,0
8	100,0
9	100,0
T1	100,0
T2	100,0
T3	100,0
S1	100,0
S2	100,0
B1	100,0
15	100,0
16	100,0
17	100,0

## ANNEXE II

*(en t)*

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin 2004
B1	3 000,0
15	1 100,0
16	2 125,0
17	15 625,0

**RÈGLEMENT (CE) N° 528/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 22 mars 2004**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en mars 2004 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2305/95 de la Commission du 29 septembre 1995 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pour le deuxième trimestre de 2004 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2004 en vertu du règlement (CE) n° 2305/95.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

---

<sup>(1)</sup> JO L 233 du 30.9.1995, p. 45. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1853/2002 (JO L 280 du 18.10.2002, p. 5).

## ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2004
18	100
L1	100
19	100
20	100
21	100
22	100
E1	100

**RÈGLEMENT (CE) N° 529/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 22 mars 2004**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en mars 2004 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1432/94 de la Commission, du 22 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril 2004 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il convient de déterminer la quantité disponible pour la période suivante.
- (3) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2004.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril 2004 en vertu du règlement (CE) n° 1432/94.
2. Pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2004, les demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1432/94.
3. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 156 du 23.6.1994, p. 14. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 332/2004 (JO L 60 du 27.2.2004, p. 10).

## ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril 2004
1	100,00

## ANNEXE II

*(en t)*

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin 2004
1	3 476,0

**RÈGLEMENT (CE) N° 530/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 22 mars 2004**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en mars 2004 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1458/2003 de la Commission du 18 août 2003 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2004 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est donné suite, dans la mesure visée en annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2004 en vertu du règlement (CE) n° 1458/2003.

2. Pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2004, les demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1458/2003.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

---

<sup>(1)</sup> JO L 208 du 19.8.2003, p. 3.

## ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> au 30 avril 2004
G2	100
G3	100
G4	100
G5	100
G6	100
G7	100

## ANNEXE II

*(en t)*

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin 2004
G2	29 517,5
G3	3 487,8
G4	2 846,0
G5	6 100,0
G6	15 000,0
G7	5 499,0



**RÈGLEMENT (CE) N° 531/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 22 mars 2004**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en mars 2004 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par l'accord conclu par la Communauté avec la Slovénie peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 571/97 de la Commission du 26 mars 1997 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans l'accord intérimaire entre la Communauté, d'une part, et la Slovénie, d'autre part <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le deuxième trimestre de 2004 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2004 en vertu du règlement (CE) n° 571/97.

2. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2004.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

---

<sup>(1)</sup> JO L 85 du 27.3.1997, p. 56. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1935/2003 (JO L 285 du 1.11.2003, p. 20).

## ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2004
23	100,00
24	100,00
25	100,00
26	100,00
SL	100,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 532/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 22 mars 2004**

**concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1342/2003 prévoit, lorsqu'il est fait spécifiquement référence audit paragraphe lors de la fixation d'une restitution à l'exportation, un délai de trois jours ouvrables suivant le jour du dépôt de la demande pour l'octroi des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Ledit article prévoit également que la Commission fixe un pourcentage unique de réduction de quantité si les demandes de certificat d'exportation dépassent les quantités pouvant être engagées. Le règlement (CE) n° 343/2004 de la Commission <sup>(3)</sup> fixe les restitutions dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe susmentionné pour une quantité de 3 000 tonnes pour l'ensemble des destinations R02 et R03 définies à l'annexe dudit règlement.
- (2) Pour l'ensemble des destinations R02 et R03, les quantités demandées le 19 mars 2004 dépassent la quantité disponible. Il y a donc lieu de fixer un pourcentage de réduction pour les demandes de certificats d'exportation présentées le 19 mars 2004.

- (3) Compte tenu de leur objet, les dispositions du présent règlement doivent prendre effet dès la publication au Journal officiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour l'ensemble des destinations R02 et R03 définies à l'annexe du règlement (CE) n° 343/2004, les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution et présentées le 19 mars 2004 dans le cadre dudit règlement donnent lieu à la délivrance de certificats pour les quantités demandées affectées du pourcentage de réduction de 2,03 %.

*Article 2*

Pour l'ensemble des destinations R02 et R03 définies à l'annexe du règlement (CE) n° 343/2004, les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz présentées à partir du 20 mars 2004 ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'exportation dans le cadre dudit règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission (JO L 62 du 5.3.2002, p. 27).

<sup>(2)</sup> JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO L 5 du 9.1.2004, p. 69.

**DIRECTIVE 2004/31/CE DE LA COMMISSION****du 17 mars 2004****modifiant les annexes I, II, III, IV et V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 2, points c) et d),

Après avoir consulté les États membres concernés,

considérant ce qui suit:

- (1) Il ressort des informations fournies par la Suède sur la base d'études que certaines zones de cet État membre ne doivent plus être reconnues comme protégées en ce qui concerne le virus de la rhizomanie.
- (2) Conformément à la directive 2000/29/CE, l'introduction dans la Communauté de végétaux de *Vitis* L., à l'exception des fruits, en provenance de pays tiers, est interdite.
- (3) Selon les informations fournies par la Suisse, les mesures appliquées par ce pays en ce qui concerne l'introduction et les mouvements dans son territoire de végétaux de *Vitis* L., à l'exception des fruits, sont équivalentes aux mesures figurant dans la directive 2000/29/CE. C'est pourquoi, il convient d'autoriser l'introduction dans la Communauté de végétaux de *Vitis* L., à l'exception des fruits, en provenance de Suisse.
- (4) Conformément à la directive 2000/29/CE, l'introduction dans des zones de la Communauté reconnues comme protégées contre *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. des végétaux hôtes, à l'exception des fruits et semences, de cet organisme nuisible, provenant de pays tiers autres que ceux qui ont été reconnus exempts de cet organisme nuisible, ou dans lesquels des zones exemptes de cet organisme nuisible ont été établies, est interdite.
- (5) Selon les informations fournies par la Suisse, les mesures appliquées par ce pays en ce qui concerne l'introduction et les mouvements dans son territoire de végétaux hôtes de *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al., à l'exception des fruits et semences, sont largement équivalentes aux mesures figurant dans la directive 2000/29/CE. C'est pourquoi il convient d'autoriser l'introduction dans la Communauté de végétaux hôtes de *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al., à l'exception des fruits et semences,

et à l'exception des végétaux de *Cotoneaster* Ehrh. et *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, en provenance de Suisse.

- (6) Il ressort des informations fournies par l'Italie sur la base d'études que certaines zones de cet État membre ne doivent plus être reconnues comme protégées en ce qui concerne *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.
- (7) En raison d'une erreur matérielle dans l'élaboration de la directive 2003/116/CE, à l'annexe IV, partie B, l'actuel point 21.1 de la directive 2000/29/CE a été mal numéroté.
- (8) Il convient de modifier les dispositions actuelles à l'égard de *Tilletia indica* Mitra, afin de tenir compte des informations actualisées relatives à la présence de cet organisme nuisible en Iran.
- (9) Il y a donc lieu de modifier la directive 2000/29/CE en conséquence.
- (10) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Les annexes I, II, III, IV et V de la directive 2000/29/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 20 avril 2004. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 10.7.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/116/CE de la Commission (JO L 321 du 6.12.2003, p. 36).

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2004.

*Par la Commission*  
David BYRNE  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

Les annexes I, II, III, IV et V de la directive 2000/29/CE sont modifiées comme suit:

1) à l'annexe I, partie B, titre b), le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Virus de la rhizomanie	Danemark, France (Bretagne), Finlande, Irlande, Portugal (Açores), Royaume-Uni (Irlande du Nord)»
----------------------------	---

2) à l'annexe II, partie B, titre b), le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al.	Parties de végétaux, à l'exception des fruits, semences et boutures destinées à la plantation, mais incluant le pollen vivant destiné à la pollinisation, des végétaux des genres <i>Amelanchier</i> Med., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Ehrh., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot, <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L.	Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Trentin-Haut-Adige: province autonome de Trente; Toscane; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie: excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertino, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusia, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Autriche [Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol (entité administrative de Lienz), Styrie, Vienne], Portugal, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Île de Man et Îles anglo-normandes)»
--	---	---

3) l'annexe III est modifiée comme suit:

a) dans la partie A, point 15, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«Pays tiers à l'exclusion de la Suisse»;

b) dans la partie B, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe III, partie A, points 9, 9.1 et 18, le cas échéant, végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation des genres <i>Amelanchier</i> Med., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., à l'exception des fruits et semences, originaires de pays tiers autre que la Suisse et autres que ceux qui ont été reconnus exempts d' <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2, ou dans lesquels des zones exemptes de parasites ont été établies, en ce qui concerne <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al., en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2	Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Trentin-Haut-Adige: province autonome de Trente; Toscane; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie: excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertino, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusia, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Autriche [Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol (entité administrative de Lienz), Styrie, Vienne], Portugal, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Île de Man et Îles anglo-normandes)»
--	---

<p>2. Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe III, partie A, points 9, 9.1 et 18, le cas échéant, végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation de <i>Cotoneaster</i> Ehrh. et de <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot, à l'exception des fruits et semences, originaires de pays tiers autres que ceux qui ont été reconnus exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al., conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2, ou dans lesquels des zones exemptes de parasites ont été établies, en ce qui concerne <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al., en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2</p>	<p>Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Trentin-Haut-Adige: province autonome de Trente; Toscane; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie: excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertino, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusia, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Autriche [Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol (entité administrative de Lienz), Styrie, Vienne], Portugal, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Île de Man et Îles anglo-normandes)»</p>
---	--

4) l'annexe IV est modifiée comme suit:

a) dans la partie A, la section I est modifiée comme suit:

- i) dans la colonne de gauche, au point 53, le terme «Iran» est inséré;
- ii) dans la colonne de gauche, au point 54, le terme «Iran» est inséré;

b) la partie B est modifiée comme suit:

- i) au point 20.1, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«Danemark, France (Bretagne), Finlande, Irlande, Portugal (Açores), Royaume-Uni (Irlande du Nord);»

- ii) au point 20.2, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«Danemark, France (Bretagne), Finlande, Irlande, Portugal (Açores), Royaume-Uni (Irlande du Nord);»

- iii) le texte du point 21 est remplacé par le suivant:

<p>«21. Végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation des genres <i>Amelanchier</i> Med., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Ehrh., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot, <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., autres que les fruits et semences</p>	<p>Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe III, partie A, points 9, 9.1 et 18, et à l'annexe III, partie B, point 1 et 2, le cas échéant, constatation officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) que les végétaux proviennent de pays tiers reconnus exempts de <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2,</li> <li>ou</li> <li>b) que les végétaux proviennent de zones exemptes de parasites établies dans des pays tiers, en ce qui concerne <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al., en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2,</li> <li>ou</li> <li>c) proviennent de l'un des cantons suisses suivants: Berne (à l'exclusion des districts de Signau et de Trachselwald), Fribourg, Grisons, Ticino, Vaud, Valais,</li> <li>ou</li> </ul>	<p>Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Trentin-Haut-Adige: province autonome de Trente; Toscane; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie: excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertino, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusia, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Autriche [Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol (entité administrative de Lienz), Styrie, Vienne], Portugal, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Île de Man et Îles anglo-normandes)»</p>
--	--	--

- d) que les végétaux proviennent des zones protégées énumérées dans la colonne de droite,
- ou
- e) que les végétaux ont été produits ou, en cas de transfert dans une "zone tampon", maintenus tout au long d'une période d'au moins sept mois, y compris du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de la dernière période complète de végétation, dans un champ:
- aa) situé, à au moins un kilomètre de ses limites intérieures, dans une "zone tampon" officiellement déclarée et couvrant au moins 50 km<sup>2</sup>, dans laquelle les végétaux hôtes ont été soumis à un système de lutte officiellement approuvé et contrôlé, mis en place au plus tard avant le début de l'avant-dernière période complète de végétation, dans le but de réduire au minimum le risque de propagation de *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. à partir des végétaux qui y sont cultivés. La description détaillée de ladite "zone tampon" est mise à la disposition de la Commission et des autres États membres. Une fois la "zone tampon" mise en place, des inspections officielles sont menées dans la zone en excluant le champ lui-même et la zone qui l'entoure sur une largeur d'au moins 500 m, au minimum une fois à partir du début de la dernière période complète de végétation et au moment le plus opportun; à cette occasion, tout végétal présentant des symptômes de *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl et al. est immédiatement enlevé. Les résultats de ces inspections sont communiqués annuellement à la Commission et aux autres États membres, avant le 1<sup>er</sup> mai, et
- bb) ayant été officiellement approuvé, de même que la "zone tampon", avant le début de l'avant-dernière période complète de végétation, pour la culture de végétaux, conformément aux exigences fixées par le présent point et,
- cc) qui, de même que la zone l'entourant sur une largeur d'au moins 500 m, s'est révélé exempt de *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. depuis le début de la dernière période complète de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins:
- deux fois dans le champ aux moments les plus opportuns, c'est-à-dire une fois entre juin et août et une fois entre août et novembre, et que
  - une fois dans la zone environnante décrite, au moment le plus opportun, c'est-à-dire entre août et novembre;



	<p>dd) dont des végétaux ont fait l'objet de tests officiels de détection des infestations latentes, effectués conformément à des méthodes de laboratoire appropriées sur des échantillons prélevés officiellement au moment le plus opportun.</p> <p>Entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 1<sup>er</sup> avril 2005, ces dispositions ne s'appliquent pas aux végétaux transférés vers les zones protégées énumérées dans la colonne de droite et circulant dans celles-ci, lorsqu'ils ont été produits et maintenus dans des champs situés dans des "zones tampons" officiellement déclarées, conformément aux exigences applicables avant le 1<sup>er</sup> avril 2004.</p>	
--	--	--

iv) le point 21.1 est supprimé;

v) le point 21.3 est inséré avant le point 22:

<p>«21.3. Du 15 mars au 30 juin, ruches</p>	<p>Des documents probants doivent être fournis pour attester que les ruches:</p> <p>a) proviennent de pays tiers reconnus exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winkl. et al. conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2,</p> <p>ou</p> <p>b) proviennent de l'un des cantons suisses suivants: Berne (à l'exclusion des districts de Signau et de Trachselwald), Fribourg, Grisons, Ticino, Vaud, Valais,</p> <p>ou</p> <p>c) proviennent des zones protégées énumérées dans la colonne de droite,</p> <p>ou</p> <p>d) ont été soumises à des mesures de quarantaine appropriées avant d'être déplacées.</p>	<p>Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Trentin-Haut-Adige: province autonome de Trente; Toscane; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie: excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertino, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbana, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Autriche [Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol (entité administrative de Lienz), Styrie, Vienne], Portugal, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Île de Man et Îles anglo-normandes)»</p>
---	---	---

vi) au point 22, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«Danemark, France (Bretagne), Finlande, Irlande, Portugal (Açores), Royaume-Uni (Irlande du Nord)»;

vii) au point 23, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«Danemark, France (Bretagne), Finlande, Irlande, Portugal (Açores), Royaume-Uni (Irlande du Nord)»;

viii) au point 25, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«Danemark, France (Bretagne), Finlande, Irlande, Portugal (Açores), Royaume-Uni (Irlande du Nord)»;

ix) au point 26, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«Danemark, France (Bretagne), Finlande, Irlande, Portugal (Açores), Royaume-Uni (Irlande du Nord)»;

x) au point 27.1, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«Danemark, France (Bretagne), Finlande, Irlande, Portugal (Açores), Royaume-Uni (Irlande du Nord)»;

xi) au point 27.2, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«Danemark, France (Bretagne), Finlande, Irlande, Portugal (Açores), Royaume-Uni (Irlande du Nord)»;

xii) au point 30, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«Danemark, France (Bretagne), Finlande, Irlande, Portugal (Açores), Royaume-Uni (Irlande du Nord)»;

5) à l'annexe V, partie B, titre I, aux points 1 et 8, le terme «Iran» est inséré après «Inde».

**DIRECTIVE 2004/32/CE DE LA COMMISSION****du 17 mars 2004****modifiant la directive 2001/32/CE en ce qui concerne certaines zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 1, point h), premier alinéa,

vu les demandes présentées par l'Irlande, l'Italie, l'Autriche et la Suède,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 2001/32/CE de la Commission du 8 mai 2001 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté, et abrogeant la directive 92/76/CEE <sup>(2)</sup>, l'Irlande et certaines régions d'Italie et d'Autriche étaient provisoirement reconnues comme zones protégées, en ce qui concerne *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al., pour une période expirant le 31 mars 2004.
- (2) Il ressort des informations communiquées par l'Irlande et l'Autriche sur la base d'études que la reconnaissance provisoire des zones protégées pour l'Irlande et l'Autriche en ce qui concerne *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. doit être prorogée à titre exceptionnel pendant une période limitée.
- (3) Il ressort des informations communiquées par l'Italie sur la base d'études que certaines régions d'Italie ne doivent plus être reconnues comme zones protégées en ce qui concerne *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. tandis que d'autres zones doivent être reconnues comme zones protégées en ce qui concerne *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. pendant une période limitée supplémentaire.
- (4) Conformément à la directive 2001/32/CE, certaines régions de Suède ont été provisoirement reconnues comme zones protégées en ce qui concerne le virus de la rhizomanie pour une période expirant le 31 mars 2004.
- (5) Il ressort des informations communiquées par la Suède sur la base d'études que certaines régions de Suède ne doivent plus être reconnues comme zones protégées en ce qui concerne le virus de la rhizomanie.

(6) Il convient de modifier la directive 2001/32/CE en conséquence.

(7) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 2001/32/CE est modifiée comme suit:

1) l'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

a) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Au point b) 2 de l'annexe, la reconnaissance des zones protégées pour l'Irlande, l'Italie (Pouilles, Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Lombardie; Trentin—Haut-Adige: province autonome de Trente; Vénétie: excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertiano, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba et Salara; pour la province de Padoue: les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani et Masi, et pour la province de Vérone: les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari) et pour l'Autriche [Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol (entité administrative de Lienz), Styrie, Vienne], expire le 31 mars 2006.»

b) le troisième alinéa est supprimé;

2) l'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 20 avril 2004, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 10.7.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/116/CE de la Commission (JO L 321 du 6.12.2003, p. 36).

<sup>(2)</sup> JO L 127 du 9.5.2001, p. 38. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/46/CE (JO L 138 du 5.6.2003, p. 45).

Ils appliquent ces dispositions à compter du 21 avril 2004.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles des lois nationales qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

#### Article 3

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2004.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---

#### ANNEXE

1. Au point b) 2, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Trentin—Haut-Adige: province autonome de Trente; Toscane; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie: excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertiano, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba et Salara; pour la province de Padoue: les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani et Masi, et, pour la province de Vérone: les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Autriche [Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol (entité administrative de Lienz), Styrie, Vienne], Portugal, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes)»

2. Au point d) 1, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«Danemark, France (Bretagne), Irlande, Portugal (Açores), Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord)»

---

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

**Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et l'ancienne République yougoslave de Macédoine**

L'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, signé à Luxembourg le 9 avril 2001 <sup>(1)</sup>, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004, conformément à l'article 127 de l'accord, le dernier instrument de ratification ou d'approbation ayant été déposé le 25 février 2004.

---

<sup>(1)</sup> JO L 84 du 20.3.2004.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> octobre 2003

sur l'aide d'État que l'Allemagne compte accorder à la Frenzel Kyffhäuser Tiefkühlkost GmbH

[notifiée sous le numéro C(2003) 3383]

(Le texte en langue allemande et le seul faisant foi.)

(2004/272/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2,

vu l'accord sur l'espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément aux articles précités<sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

### I. LA PROCÉDURE

(1) Par lettre du 5 décembre 1997 enregistrée le 10 décembre 1997, l'Allemagne a notifié à la Commission, conformément à l'article 88, paragraphe 3, différentes mesures d'aide en faveur de la Kyffhäuser Tiefkühlkost GmbH. Des informations complémentaires ont été transmises à la Commission par lettres du 7 avril, enregistrée le 14 avril 1998, du 20 octobre, enregistrée le 26 octobre 1998, du 9 février, enregistrée le 12 février 1999, du 13 août, enregistrée le 24 août 1999, du 22 novembre 1999 (deux lettres respectivement enregistrées le 25 et le 26 novembre 1999), du 17 août, enregistrée le 22 août 2000 et du 29 novembre, enregistrée le 5 décembre 2000.

(2) La Commission, par lettre du 8 février 2001, a fait part à l'Allemagne de sa décision d'engager la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE relativement à l'aide d'État en cause.

(3) La décision de la Commission sur l'engagement de la procédure a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*<sup>(2)</sup>. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations sur l'aide incriminée.

(4) La Commission n'a pas reçu d'avis émanant des intéressés. L'Allemagne a transmis ses observations à la Commission par télécopie du 12 avril enregistrée le 17 avril 2001. Par lettre du 18 juillet, enregistrée le 24 juillet 2003, des informations complémentaires ont été transmises à la Commission.

### II. DESCRIPTION DE L'AIDE

#### 1. Intitulé de la mesure

(5) Garantie en faveur d'un établissement de transformation de légumes

#### 2. Base juridique

(6) L'Allemagne a indiqué qu'il était prévu d'accorder l'aide sur la base de la directive de l'État libre de Thuringe du 8 novembre 1995 pour l'industrie et les professions libérales. La Commission a approuvé ce régime d'aide par lettre SG (96) D/11696 du 27 décembre 1996<sup>(3)</sup>. Dans la décision concernant l'agrément du régime d'aide, la Commission signale que ce régime ne saurait s'appliquer aux entreprises produisant, transformant ou commercialisant des produits visés à l'annexe I du traité CE. C'est pourquoi la mesure a été notifiée à la Commission comme aide individuelle.

<sup>(1)</sup> JO C 320 du 15.11.2001, p. 12.

<sup>(2)</sup> Voir note 1 de bas de page.

<sup>(3)</sup> Aide n 117/1996.

### 3. Bénéficiaire

- (7) Le bénéficiaire de l'aide est la firme Frenzel Kyffhäuser Tiefkühlkost GmbH. L'entreprise fabrique des surgelés et transforme notamment des légumes et des pommes de terre. L'entreprise a son siège dans la région d'Artern, qui relève de l'objectif n° 1.

### 4. Objectif de la mesure

- (8) L'aide doit permettre au bénéficiaire d'acquérir une unité de production à Ringleben (Thuringe). Cette unité de production abrite diverses chaînes de transformation de légumes ainsi qu'un système de réfrigération avec ventilation des pommes de terre, et deux congélateurs. Le prix d'achat des bâtiments et du matériel s'élève à 3 016 622 euros. L'investissement n'a pas pour effet d'accroître la production.
- (9) Au titre de cet investissement, le bénéficiaire a sollicité les prêts suivants.

Prêt	Conditions	Montant du prêt
I. ERP-Aufbau-programm <sup>(1)</sup>	Contrat conclu le 22 décembre 1997; durée de validité expirant le 30 septembre 2017; amortissement par traites semestrielles de 45 114 euros à partir du 30 février 2001; dernière traite d'un montant de 45 102 euros; taux d'intérêt fixe de 4,75 % par an pour toute la période de validité	1 533 876 euros (*)
II. KfW-Mittelstands-programm <sup>(2)</sup>	Contrat conclu le 22 décembre 1997; durée de validité expirant le 31 décembre 2005; amortissement par traites semestrielles de 31 956 euros à partir du 30 juin 2000, taux d'intérêt fixe de 4,75 % par an pour toute la durée de validité. Frais de dossier de 2 %, payables en une seule fois; disagio 4 %; prime de risque 2 %.	383 469 euros
III. Prêt de la Hausbank (Caisse d'épargne de Döbeln)	Contrat conclu le 8 décembre 1997, durée de validité expirant le 20 décembre 2007; amortissement par traites mensuelles de 10 737 euros à partir du 31 janvier 1998; intérêts fixes de 6,5 % par an jusqu'au 30 décembre 2004; frais de dossier de 5 113 euros, payables en une seule fois.	945 890 euros
Total		2 863 235 euros

(\*) Tous les montants sont arithmétiquement arrondis sur la base de la conversion en euros.

(1) Régime d'aide approuvé par la Commission (aide N 563C/94).

(2) Régime d'aide approuvé par la Commission (aide NN 24/96).

### 5. Nature de l'aide

- (10) La Thüringer Aufbaubank a garanti les prêts précités à hauteur de 65 % du total prêté, avec une clause d'accès prioritaire aux garanties convenues. Les sommes prêtées ont été versées le 31 décembre 1997. La garantie a été accordée concomitamment et sous réserve de l'approbation par la Commission.
- (11) Garanties convenues:
- 2 863 235 euros comme hypothèques de premier rang sur les actifs immobiliers de Ringleben,
  - ensaisinement des machines,

- cautionnement solidaire plafonné au nom de M. Frenzel, gérant de la société,
  - cession des droits à prestation acquis par M. Frenzel au titre d'une assurance vie, à raison de 511 292 euros.
- (12) Frais résultant de la garantie:
- Frais de dossier, payables en une fois, à raison de 0,375 % des engagements inhérents à la garantie,
  - rétribution au titre de la garantie, à raison de 0,75 % par an des engagements inhérents à la garantie.
- (13) L'Allemagne a indiqué que l'entreprise, en dépit des garanties constituées, n'était pas en mesure, pour les raisons suivantes, d'emprunter aux conditions normales sur le marché libre sans une garantie supplémentaire: localisation de l'entreprise (région de Thuringe septentrionale, où l'on enregistre depuis la réunification allemande un nombre de faillites supérieur à la moyenne; spécificité des actifs immobiliers (en cas d'insolvabilité, obligation de trouver un investisseur privé disposé à les reprendre); pratique bancaire en matière d'évaluation des stocks de denrées alimentaires.
- (14) À propos de la situation financière de l'entreprise, les autorités allemandes ont fait état d'un chiffre d'affaires et d'un excédent brut d'exploitation demeurés constants de 1994 à 1996, mais elles ont précisé que la part des capitaux propres de l'entreprise est limitée (4,3 % en décembre 1996) et qu'elle est considérée comme faible tant par l'entreprise elle-même que par les créanciers. L'entreprise, selon les autorités allemandes, n'est pas en difficulté financière.

#### 6. Intensité de l'aide

- (15) L'Allemagne a communiqué le tableau suivant pour le calcul de la valeur actualisée correspondant aux prêts consentis.

Prêts	Montant total des prêts	Équivalent-subvention
I. ERP-Aufbauprogramm	1 533 876 euros	99 912 euros
II. KfW-Mittelstandsprogramm	383 469 euros	13 487 euros
III. Prêt de la banque de l'entreprise	945 890 euros	—
Total	2 863 235 euros	113 399 euros

- (16) La valeur de la garantie pour 1 861 103 euros (= 65 % de 2 863 235 euros, montant total prêté) correspond selon l'Allemagne à un équivalent-subvention de 9 306 euros (= 0,5 % de 1 861 103 euros). L'Allemagne justifie ce chiffre en se fondant sur la marge comprise entre 0,5 et 2 % qui a été acceptée par la Commission comme taux d'aide dans le cas N 117/96 pour les entreprises viables [lettre du 27.12.1996 référencée SG (96)D/11696]. Dans une autre lettre, en date du 11 novembre 1998 (D/54570), la Commission a accepté un taux d'aide de 0,5 % pour les entreprises qui ne connaissent pas de difficultés financières.

#### 7. Durée de validité de la garantie

- (17) En ce qui concerne la durée de validité de la garantie, l'Allemagne a transmis à la Commission les informations ci-après.

Prêts	Durée maximale de validité de la garantie
I. ERP-Aufbauprogramm	31 mars 2013
II. KfW-Mittelstandsprogramm	31 mars 2006
III. Prêt de la banque de l'entreprise	31 mars 2008

## III. MOTIFS D'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE

- (18) Il convient de faire une distinction entre les prêts et la garantie accordée pour les prêts.

**1. Injonction de fournir des informations concernant les prêts**

- (19) Les deux prêts n<sup>os</sup> I et II ont été accordés sur la base de deux des régimes d'aide agréés par la Commission (voir notes 4 et 5 de bas de page). À la lumière des éléments d'information dont elle disposait, la Commission n'avait pas exclu que les deux régimes d'aide mentionnés par l'Allemagne fussent axés sur des secteurs vulnérables (y compris l'agriculture). Compte tenu de cette incertitude et de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C-47/91 <sup>(4)</sup>, la Commission avait jugé nécessaire d'enjoindre formellement à l'Allemagne de lui communiquer dans le délai d'un mois tous les documents, éléments d'information et données nécessaires pour lui permettre d'établir si les prêts ressortissent effectivement aux régimes d'aide agréés.

**2. Objections de la Commission à propos de la garantie**

- (20) La Commission, pour les raisons ci-après, avait émis des doutes quant à la compatibilité de la garantie avec le marché commun.
- (21) Conformément au point 5.2 de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties <sup>(5)</sup>, la Commission vérifie les aides sous forme de garanties en se référant aux mêmes règles que celles appliquées aux autres types de mesure d'aide. Sur la base des informations existantes, il était permis de se demander si le bénéficiaire était ou non une entreprise en difficulté. On se savait pas non plus au juste à quelle base juridique il fallait se référer pour évaluer l'aide; s'agissait-il des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté <sup>(6)</sup> (ci-après dénommées lignes directrices sur la restructuration) ou du cadre communautaire pour les aides d'État dans le secteur agricole <sup>(7)</sup> (ci-après dénommé le cadre communautaire)?
- (22) La Commission doutait que l'aide notifiée remplît toutes les conditions requises par les lignes directrices sur la restructuration. L'Allemagne, en particulier, n'avait pas soumis de plans de restructuration de l'entreprise. On voyait mal comment pouvaient être évitées les distorsions indues de concurrence et en quoi consistait l'apport propre du bénéficiaire. À noter en outre que les nouvelles lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté <sup>(8)</sup> de 1999 excluent les aides aux entreprises nouvellement créées.
- (23) La Commission doutait aussi que l'aide notifiée remplît toutes les conditions visées au point 4.2 du cadre communautaire (investissements destinés à améliorer la transformation et la fabrication des produits agricoles). En particulier, il n'était pas possible, d'établir le respect du plafond fixé quant à l'intensité de l'aide, étant donné que le calcul des équivalents-subventions sur la base des informations disponibles présentait des difficultés et que les données communiquées par l'Allemagne à la Commission n'apparaissaient pas justifiées. L'Allemagne n'avait d'ailleurs pas fourni à la Commission d'informations qui auraient permis de vérifier le respect des autres conditions visées au point 4.2 du cadre communautaire.
- (24) La Commission se demandait également si tel ou tel élément de l'aide notifiée profitait au prêteur. Il était en particulier permis de se demander si le *Land* de Thuringe prenait un risque que la banque avait jusqu'alors assumé gratuitement. Si tel était le cas, l'aide devrait être purement et simplement assimilée à une aide au fonctionnement, incompatible avec le marché commun.

<sup>(4)</sup> Italgrani/Commission, Rec. 1994, p. I-4635.

<sup>(5)</sup> JO C 71 du 11.3.2000, p. 14.

<sup>(6)</sup> JO C 283 du 19.9.1997, l'aide ayant été notifiée avant le 30 avril 2000; voir JO C 288 du 9.10.1999, modifiée par le JO C 121 du 29.4.2000.

<sup>(7)</sup> JO C 232 du 12.8.2000, p. 17.

<sup>(8)</sup> JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.



## IV. OBSERVATIONS DE L'ALLEMAGNE

- (25) L'Allemagne n'a pas réagi à l'injonction de fournir des renseignements (voir section III.1).
- (26) L'Allemagne a fait savoir que l'entreprise bénéficiaire n'avait à aucun moment connu des difficultés financières. Elle a notamment signalé qu'il ne s'agissait pas en l'espèce de continuer à faire fonctionner une entreprise insolvable, mais que l'entreprise en cause avait été nouvellement créée. L'Allemagne a transmis à la Commission les données ci-après, tirées de la comptabilité de l'entreprise et attestant à son avis que celle-ci, pour la période 1997-1999, ne pouvait pas être classée comme entreprise en difficulté au sens des lignes directrices sur la restructuration.

Données du bilan	1999	1998	1997 (*)
Chiffre d'affaires	6 149 307 euros	3 136 264 euros	887 603 euros
Résultat net	161 568 euros	11 248 euros	3 579 euros
Cash flow	436 132 euros	- 585 429 euros (**)	49 084 euros
Capital propre	219 344 euros	77 205 euros	55 220 euros

(\*) Exercice incomplet.

(\*\*) Un incendie s'est soldé cette année-là par une forte diminution du *cash flow*.

- (27) Par lettre du 18 juillet 2003, l'Allemagne a également communiqué à la Commission des données actuelles du bilan de l'entreprise dont il ressort à son avis que celle-ci ne connaît pas de difficultés financières, y compris à l'heure actuelle. Voici les données que l'Allemagne a tirées de la comptabilité de l'entreprise et transmises à la Commission.

Données du bilan	2000	2001	2002 (*)
Chiffre d'affaires	5 941 000 euros	5 758 000 euros	6 598 000 euros
Résultat annuel	26 000 euros	23 000 euros	65 000 euros
Cash flow	632 000 euros	556 000 euros	402 000 euros
Capital propre	256 000 euros	258 000 euros	353 000 euros

(\*) Comptes annuels provisoires.

- (28) L'Allemagne a remis la suite de son avis sur la base tant de l'encadrement communautaire des aides d'État relatives aux investissements dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles<sup>(9)</sup> que de la décision de la Commission du 22 mars 1994 établissant les critères de choix à retenir pour les investissements concernant l'amélioration des conditions de transformation des produits agricoles et sylvicoles et abrogeant la décision 90/342/CEE<sup>(10)</sup>. L'Allemagne estime que l'aide est conforme aux conditions fixées par les actes juridiques précités.
- (29) Par lettre du 18 juillet 2003, l'Allemagne a transmis à la Commission d'autres informations devant lui permettre de vérifier la conformité aux conditions prescrites par l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur agricole<sup>(11)</sup>.
- (30) En ce qui concerne l'intensité de l'aide, l'Allemagne a présenté les observations suivantes.

<sup>(9)</sup> JO C 29 du 2.2.1996, p. 4.

<sup>(10)</sup> JO L 79 du 23.3.1994, p. 29.

<sup>(11)</sup> Voir note 7 de bas de page.

- (31) Les équivalents-subventions des prêts devraient être calculés comme suit.

Prêts	Taux d'intérêt nominaux	Taux d'intérêt effectifs	Équivalent subvention sur la base des taux d'intérêt effectifs
I. ERP-Aufbauprogramm	4,75 %	4,84 %	88 044 euros
II. KfW-Mittelstandsprogramm	4,75 %	5,65 %	—
III. Prêt de la banque de l'entreprise	6,5 %	pas de données	—
Total			88 044 euros

Les différences entre taux d'intérêt nominal et taux d'intérêt effectif s'expliquent selon l'Allemagne par la prise en compte des frais bancaires et du disagio de 2 %, d'où il résulte que le taux d'intérêt effectif, celui que l'entreprise doit réellement payer, est plus élevé que le taux d'intérêt nominal. L'Allemagne estime que le prêt n° II (KfW) ne constitue pas une aide au sens de l'article 87 du traité CE, car le taux d'intérêt effectif est plus élevé que le taux de référence de la Commission (5,54 %) en vigueur à l'époque.

- (32) L'équivalent-subvention doit selon l'Allemagne continuer à être calculé comme il est indiqué dans la section II.6; l'Allemagne n'a pas communiqué à la Commission d'autres informations en la matière.
- (33) Compte tenu des éléments qui précèdent, l'intensité (cumulée) de l'aide doit être selon l'Allemagne calculée comme suit: le total des équivalents-subventions correspondant aux prêts et à la garantie s'établit à 97 000 euros. Par rapport aux dépenses totales éligibles s'élevant à 3 016 622 euros, l'intensité (cumulée) de l'aide est donc de 3,23 %.
- (34) L'Allemagne a également indiqué qu'il n'y avait aucun élément d'aide en faveur du prêteur. Il ne s'agissait pas d'une garantie accordée après coup au titre d'un crédit déjà octroyé, mais plutôt d'un chiffrage des crédits sur la base d'une garantie constituée. L'offre de garantie aurait été faite au prêteur le 21 novembre 1977, et sa validité aurait été expressément subordonnée à l'agrément de la Commission. Les contrats de crédit entre le prêteur et le bénéficiaire datent du 22 novembre 1997. Les contrats de crédit de la banque de l'entreprise contiennent des dispositions relatives à la garantie de bonne fin — à raison de 65 % — accordées par la Thüringer Aufbaubank, dispositions figurant dans la section «garanties de crédit». Sur la base de ces contrats de crédit et de la garantie («provisoirement inopérante»), le prêteur a consenti à un chiffrage provisoire des prêts. Une raison déterminante de procéder ainsi était liée à la durée très limitée de la validité du prix d'achat et à l'obligation de commencer l'activité commerciale. Sans le chiffrage provisoire des crédits, le bénéficiaire aurait risqué de ne pas pouvoir prendre place sur le marché et tout le concept entrepreneurial aurait été compromis. D'après l'Allemagne, l'agrément de la garantie en tant qu'aide d'État n'a pas été contesté par le prêteur lors de l'évaluation du crédit et elle ne faisait qu'anticiper l'agrément de la Commission, considéré comme acquis. Du point de vue des parties au contrat de crédit, le financement du projet d'investissement n'était donc pas encore totalement finalisé à l'époque.

#### V. APPRECIATION SUR L'AIDE

- (35) Il y a lieu de poser en principe que la mesure d'aide s'applique tant au secteur des légumes qu'à celui des pommes de terre. Les pommes de terre sont certes mentionnées à l'annexe I du traité, mais elles ne relèvent pas d'une organisation commune de marché. Pour la partie de la mesure qui concerne les pommes de terre, l'article 36 du traité CE et l'article 4 du règlement (CE) n° 26 du Conseil portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles <sup>(12)</sup> font obligation à la Commission de se conformer à la procédure prévue à l'article 88, paragraphes 1 et 3, première phrase, du traité CE, qui l'habilite uniquement à faire des propositions concernant la compatibilité d'une mesure avec la politique communautaire. En revanche, s'agissant de la partie de la mesure qui concerne le secteur des légumes, les règles de concurrence et les prescriptions en matière d'aides d'État s'appliquent dans leur intégralité <sup>(13)</sup>.

<sup>(12)</sup> JO 30 du 20.4.1962, p. 993.

<sup>(13)</sup> Voir article 43 du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1).

## 1. Applicabilité des régimes d'aide N 563C/94 et NN 24/96 dans le secteur agricole

- (36) Les deux régimes se rapportent à des aides régionales. Après l'entrée en vigueur des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale <sup>(14)</sup> (ci-après dénommées «lignes directrices régionales») de 1998, l'Allemagne a donné l'assurance, dans sa communication du 9 décembre 1999 (concernant la mise en œuvre de mesures ciblées), qu'elle veille à faire en sorte que les lignes directrices régionales ne soient pas applicables à la transformation ni à la commercialisation de produits visés à l'annexe I.
- (37) La décision de la Commission relative au dossier N 563C/94 (= acceptation de modifications) contient un passage concernant l'obligation de «respecter les dispositions communautaires en vigueur dans [...] de l'agriculture, de même que les obligations qui en découlent, en particulier la notification préalable de chacun des cas d'application». Dans un dossier antérieur, relatif à l'aide N 108B/94, on trouve des indications qui vont dans le même sens.
- (38) L'aide NN 24/96 (ex N 1004/95) procède de l'aide NN 109/93. La décision de la Commission sur le dossier NN 24/96 (= décision de prorogation) réaffirme qu'il est obligatoire de «respecter les dispositions communautaires pour [...] l'agriculture et la pêche».
- (39) Malgré une injonction lui intimant de donner des renseignements, l'Allemagne n'a pas communiqué à la Commission d'autres informations démontrant que les régimes d'aide en cause sont également applicables à des secteurs sensibles (y compris l'agriculture). Conformément à l'actuelle jurisprudence de la Cour de justice <sup>(15)</sup>, les deux prêts n<sup>os</sup> I et II qui ont été octroyés doivent donc être examinés en tant qu'aides individuelles.
- (40) Les régimes d'aide en cause (NN 24/96 et N 563C/94) étant susceptibles d'avoir été appliqués abusivement au sens de l'article 16 du règlement (CE) n<sup>o</sup> 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE <sup>(16)</sup>, la Commission se réserve de les soumettre à un examen plus poussé.

## 2. Existence d'une aide d'État

- (41) L'article 87, paragraphe 1, du traité CE prohibe les aides d'État ou les aides financées sur fonds publics, quelle qu'en soit la nature, qui faussent ou risquent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou branches de production dans la mesure où elles entravent les échanges entre les États membres.
- (42) Après examen des informations actuellement disponibles, les conditions visées ci-dessus sont remplies. Les mesures précédemment décrites (prêts n<sup>os</sup> I et II et la garantie) sont financées sur fonds publics. Il s'agit d'aides qui favorisent une entreprise déterminée ressortissant au secteur agricole en Thuringe. La mesure est donc propre à fausser la concurrence <sup>(17)</sup> et à entraver les échanges entre les États membres <sup>(18)</sup>.
- (43) L'Allemagne considère assurément, dans le cas du prêt n<sup>o</sup> II (KfW-Mittelstandsprogramm), qu'il ne s'agit pas d'une aide (considérant 31). Sur la base des informations disponibles, on ne peut cependant pas exclure l'hypothèse d'une aide. Le prêt n<sup>o</sup> II (comme d'ailleurs le prêt n<sup>o</sup> I) a été accordé sur la base d'un régime d'aide approuvé par la Commission. Dans la décision y afférente, la Commission a constaté qu'il s'est agi en l'espèce d'une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

<sup>(14)</sup> JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

<sup>(15)</sup> Voir note 4 de bas de page.

<sup>(16)</sup> JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

<sup>(17)</sup> Selon la jurisprudence de la Cour de justice, l'amélioration de la position de concurrence d'une entreprise, lorsqu'elle est induite par une aide d'État, concrétise généralement une distorsion de concurrence par rapport aux entreprises concurrentes ne bénéficiant pas d'un tel soutien (arrêt du 17 septembre 1980 dans l'affaire C-730/79, Philip Morris Holland, Rec. 1980, p. 2671, points 11 et 12).

<sup>(18)</sup> Les échanges intracommunautaires allemands de produits agricoles se sont élevés en 2002 à 28 459 millions d'euros (importations) et à 20 573 millions d'euros (exportations). Pour le Land de Thuringe, il n'y a pas de données disponibles [source: DG AGRI].

- (44) Le fait que le prêt soit grevé d'un taux d'intérêt effectif supérieur au taux d'intérêt de référence de la Commission n'est pas suffisant en soi pour que l'on puisse exclure l'application de l'article 87 du traité CE. Ce taux de référence est un taux minimal susceptible d'être relevé en fonction du risque, dans des cas particuliers. Dans les cas de ce genre, la majoration peut atteindre, voire dépasser, 400 points de base, dans l'éventualité où aucune banque privée n'aurait été prête à accorder le prêt concerné. En l'occurrence la banque de l'entreprise n'a consenti à prêter au taux de 6,5 % qu'après que le *Land* de Thuringe eut garanti les trois prêts; pourtant diverses garanties avaient bien été convenues (section II, point 5). Il est difficile de déterminer avec exactitude le taux d'intérêt de référence sur la base des informations dont on dispose; il est en tout cas impossible de postuler que le taux d'intérêt de référence de 5,54 % en vigueur à l'époque est applicable tel quel, d'autant qu'il est établi que le taux d'intérêt pratiqué sur le marché des capitaux est plus élevé, en dépit de garanties supplémentaires. Voilà pourquoi le prêt n° II (KfW) doit lui aussi être assimilé à une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.
- (45) Pour répondre à la question de savoir si des garanties données par les pouvoirs publics sont assimilables à des aides d'État, il faut se référer à la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties <sup>(19)</sup>. Il ressort du point 2.1.4 de la communication que les garanties accordées directement par l'État ainsi que les garanties à donner par des entreprises placées sous l'influence dominante des autorités publiques peuvent constituer une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.
- (46) Le point 4.2 de la communication énonce les conditions qui doivent être remplies pour qu'une garantie de l'État ne constitue pas une aide d'État. Les autorités allemandes ont confirmé que l'emprunteur n'était pas en mesure, sans intervention de l'État sur les marchés financiers, de lever des fonds aux conditions du marché. De ce fait, la condition visée au point 4.2 c), de la communication n'est pas remplie. Par ailleurs, si une prime est effectivement acquittée pour compenser le risque assumé par l'État garant, il ne semble pas, eu égard aux circonstances (peu de capital propre; confirmation par les autorités allemandes du fait que la garantie est nécessaire pour le financement) que la prime corresponde aux prix du marché pour la garantie. La condition visée au point 4.2 d), de la communication n'apparaît donc pas remplie elle non plus. Pour les raisons précitées, la garantie doit elle aussi être assimilée à une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.
- (47) En conséquence, l'article 87, paragraphe 1, du traité CE est en principe applicable aux mesures précédemment décrites.
- (48) Lorsque fut prise la décision d'engager la procédure formelle, la Commission n'a pas pu exclure que la mesure contînt aussi un élément d'aide en faveur du prêteur (section III, point 2). Sur la base des informations que l'Allemagne a transmises à la Commission (considérant 34), il est désormais possible d'exclure cette éventualité. La garantie n'a pas été prise au titre d'un crédit déjà octroyé ou autre engagement financier déjà souscrit. Il n'a pas non plus été recouru à un crédit couvert par une garantie pour rembourser un autre crédit non garanti. À noter en outre, en ce qui concerne l'octroi du crédit et eu égard notamment au chiffrage provisoire des crédits, que le mode opératoire de la banque de l'entrepreneur semble favoriser plutôt l'emprunteur que le prêteur. Voilà pourquoi, sur la base des informations connues, la mesure n'est pas considérée comme une aide d'État en faveur du prêteur.

### 3. Cadre juridique applicable

- (49) Les aides sous forme de garanties doivent être examinées par la Commission suivant les règles que celle-ci applique normalement aux mesures d'aide (investissements, sauvetage et restructuration, etc.) <sup>(20)</sup>. Telle est la raison pour laquelle il convient d'établir le cadre juridique approprié pour l'examen des conditions dans lesquelles les actifs ont été acquis.

<sup>(19)</sup> JO C 71 du 11.3.2000, p. 14.

<sup>(20)</sup> Point 5.2 de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties.

- (50) Les informations annexées par l'Allemagne à ses lettres respectivement datées du 12 avril 2001 et du 18 juillet 2003 (considérants 26 et 27) montrent que la situation de l'entreprise n'a cessé de s'améliorer depuis la création de celle-ci en 1997. Le capital social n'a été attaqué à aucun moment. Mieux, entre l'année de la fondation et 2002, le capital propre inscrit au bilan a constamment progressé. Les recettes ont elles aussi augmenté, passant de 888 000 euros à l'origine en 1997 à 6 598 000 euros en 2002. L'excédent brut d'exploitation (*cash-flow*) a assurément quelque peu baissé pendant les dernières années, mais représentait tout de même 6,2 % du résultat global en 2002, proportion qui se situe dans la moyenne de la branche selon les autorités allemandes. Le résultat annuel a également connu une évolution positive. Voilà autant de raisons de ne pas classer l'entreprise en cause comme une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices sur la restructuration.
- (51) Pour porter un jugement sur les aides à l'investissement destinées à l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, la Commission se réfère normalement au point 4.2 de l'encadrement communautaire<sup>(21)</sup>. L'Allemagne a émis son premier avis du 12 avril 2001 en se fondant sur l'encadrement communautaire des aides d'État relatives aux investissements dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles<sup>(22)</sup> et sur la décision de la Commission établissant les critères de choix à retenir pour les investissements concernant l'amélioration des conditions de transformation des produits agricoles et sylvicoles<sup>(23)</sup>. Il convient toutefois de signaler que ces dispositions n'étaient plus en vigueur lorsque la procédure d'examen fut formellement engagée. Par lettre du 18 juillet 2003, l'Allemagne a transmis d'autres informations qui se prêtent à une évaluation de la mesure sur la base de l'encadrement communautaire précité.

#### 4. Exemption de l'interdiction en matière d'aide visée à l'article 87, paragraphe 3, du traité CE

- (52) L'octroi d'aides au titre d'investissements destinés à améliorer la transformation et la commercialisation des produits agricoles est subordonné aux conditions suivantes:
- le taux maximal de l'intensité d'aide est en principe de 40 %. Pour les investissements réalisés dans les régions de l'objectif n° 1, il est de 50 % (point 4.2.3 de l'encadrement communautaire);
  - seules peuvent bénéficier d'aides à l'investissement les entreprises dont la viabilité économique apparaît probable à la lumière d'une appréciation des perspectives qui s'ouvrent à elles (point 4.2.3);
  - les entreprises doivent satisfaire aux exigences communautaires minimales en ce qui concerne l'environnement, l'hygiène et la protection des animaux. Si les investissements réalisés visent à assurer le respect des exigences minimales récemment introduites relativement à l'environnement, à l'hygiène et à la protection des animaux, des aides peuvent être octroyées à ces fins (point 4.2.3);
  - seules sont éligibles les dépenses ressortissant aux frais mentionnés au point 4.2.3 de l'encadrement communautaire;
  - il n'est pas octroyé d'aides au titre des investissements qui ne correspondent pas à des possibilités normales d'écoulement. L'existence de telles possibilités d'écoulement doit être appréciée au niveau qui convient compte tenu des produits en cause, de la nature des investissements et des capacités existantes et programmées (point 4.2.5).
- a) *Taux d'aide maximal*
- (53) L'investissement est réalisé dans une région de l'objectif n° 1. L'intensité de l'aide est donc plafonnée à 50 %.
- (54) Étant donné la difficulté de déterminer exactement l'intensité de l'aide sur la base des informations dont on dispose, la Commission procédera comme suit aux fins du calcul: trois variantes sont présentées, dites respectivement minimale, standard et maximale, après quoi on examine si une de ces variantes dépasse le taux d'aide maximal. Lors du calcul, la Commission a recouru à la méthode présentée dans l'annexe I des lignes directrices régionales<sup>(24)</sup> (voir annexe de la présente décision).

<sup>(21)</sup> Voir note 7 de bas de page.

<sup>(22)</sup> Voir note 9 de bas de page.

<sup>(23)</sup> Voir note 10 de bas de page.

<sup>(24)</sup> Voir note 14 de bas de page.

## Variante minimale

- (55) Le calcul présenté en tant que variante minimale est celui proposé par l'Allemagne (considérants 16 et 31). Sur cette base, le total des équivalents-subventions correspondant aux prêts et à la garantie s'établit à 97 350 euros; rapporté aux coûts totaux éligibles, soit 3 016 622 euros, ce chiffre donne une intensité (cumulée) de 3,23 %.

## Variante standard

- (56) Les hypothèses retenues aux fins de cette variante sont les suivantes: pour calculer les équivalents-subventions des prêts, on compare le taux d'intérêt minimal des prêts avec le taux de référence que la Commission a fixé pour cette date. Quant à l'équivalent-subvention de la garantie, on le calcule en se référant à la valeur moyenne (1,25 %) dont fait état la décision arrêtée par la Commission dans le cas N 117/96 pour les entreprises viables (section II, point 6).

## Variante maximale

- (57) Hypothèses retenues pour cette variante: pour calculer les équivalents-subventions des prêts, on compare le taux d'intérêt nominal des prêts avec un «taux d'intérêt usuel sur le marché» pour un emprunt contracté sur le marché des capitaux. Le «taux d'intérêt usuel sur le marché» est en l'occurrence celui fixé par la banque de l'entreprise. Pour calculer l'équivalent subvention de la garantie, on se réfère à la valeur limite supérieure (2,0 %) dont fait état la décision de la Commission à propos du dossier N 117/96 en ce qui concerne les entreprises viables (section II, point 6).
- (58) L'intensité d'aide maximale admissible, à savoir 50 %, n'est dépassée dans aucun des cas considérés (voir tableau). La condition y afférente peut donc être considérée comme remplie.

	Variante minimale	Variante standard	Variante maximale
Valeur actuelle des prêts nos I et II	88 044 euros	112 912 euros	237 476 euros
Valeur actuelle de la garantie	9 306 euros	23 264 euros	- 37 222 euros
Intensité d'aide cumulée	3,23 %	4,51 %	9,11 %

## b) Viabilité de l'entreprise

- (59) Après avoir procédé à une étude sur ce point, l'Allemagne a assuré que l'entreprise était viable. Dans les sections IV et V, point 2, il est rappelé que la situation économique de l'entreprise a évolué favorablement pendant les dernières années. Le remboursement des emprunts contractés au dehors s'est d'ailleurs effectué selon l'échéancier prévu. À la lumière des informations dont on dispose actuellement, il est permis de penser que l'évolution favorable qui a été constatée se poursuivra dans les prochaines années. Là encore, la condition requise peut être considérée comme remplie.

## c) Conformité aux exigences communautaires minimales

- (60) L'Allemagne a confirmé expressément que le bénéficiaire satisfait aux exigences minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de protection des animaux au sens du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements<sup>(25)</sup>. De ce fait, la condition visée en l'espèce peut être considérée comme remplie.

<sup>(25)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

*d) Dépenses éligibles*

- (61) Dans le cadre du projet, sont éligibles les dépenses liées aux bâtiments et aux installations techniques servant à la transformation de légumes et de pommes de terre. L'éligibilité de ces dépenses est régie par l'encadrement communautaire. L'aide couvre une partie des coûts afférents à l'achat d'une unité de production ayant donné lieu à l'ouverture d'une procédure pour insolvabilité. Le bénéficiaire a acquis la totalité des actifs, y compris le capital fixe ainsi que le matériel récent ou usagé. Conformément au point 4.2.4 de l'encadrement communautaire en liaison avec le point 4.4 des lignes directrices régionales <sup>(26)</sup>, un investissement en capital fixe réalisé sous la forme de reprise d'un établissement qui a fermé ou aurait fermé sans cette reprise peut également être considéré comme un investissement initial sauf si l'établissement concerné appartient à une entreprise en difficulté. Les coûts inhérents à l'achat de l'unité de production peuvent donc être considérés comme éligibles au sens de l'encadrement communautaire.

*e) Possibilités d'écoulement*

- (62) L'Allemagne a confirmé que l'existence de possibilités normales d'écoulement a été évaluée par les instances appropriées. Ces possibilités sont suffisantes. Les produits de l'entreprise bénéficiaire sont proposés dans l'Allemagne de l'Est par tous les distributeurs connus de denrées alimentaires et il y en a même certains qui sont distribués dans toute l'Allemagne. Une clientèle a également pu être trouvée parmi les enseignes de l'alimentation pratiquant des marges réduites, secteur du commerce de détail qui accuse la plus forte progression. Parmi les clients de l'entreprise bénéficiaire, on trouve également des supermarchés ainsi que des entreprises spécialisées dans la livraison de produits surgelés à domicile, secteur en expansion. Le projet d'investissement n'a pas pour effet d'accroître les capacités de transformation existantes. La condition y afférente peut donc être elle aussi considérée comme remplie.

**VI. CONCLUSIONS**

- (63) La Commission regrette expressément que l'Allemagne n'ait pas fourni les renseignements requis par injonction du 8 février 2001. Il y a là une infraction caractérisée à l'obligation de coopération légale visée à l'article 10 du traité CE en général et à l'article 88 du traité CE ainsi qu'au règlement (CE) n° 659/1999 <sup>(27)</sup> en particulier. La Commission se réserve à cet égard la possibilité de prendre de nouvelles mesures à l'encontre de l'Allemagne.
- (64) Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission constate que l'aide peut être considérée comme compatible avec le marché commun selon l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE, étant donné qu'elle respecte les dispositions du point 4.2 de l'encadrement communautaire concernant les aides d'État dans le secteur agricole, ainsi que celles de la communication de la Commission relative à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'aide que veut accorder l'Allemagne à la Frenzel Kyffhäuser Tiefkühlkost GmbH sous la forme de deux prêts à taux d'intérêt bonifié d'un montant total de 1 917 345 euros, d'une part, et d'une garantie pour un montant total prêté de 1 861 103 euros, d'autre part, est compatible avec le marché commun selon l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE.

*Article 2*

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> octobre 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(26)</sup> JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

<sup>(27)</sup> JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.







**Prêt n° II — Variante standard**

Semestre	Intérêt	Amortissement	Service de la dette	Bonification d'intérêt	Service net de la dette	Dettes résiduelles	Valeur actuelle
1/1998	10 622,09	0,00	10 622,09	1 514,70	9 107,39	383 469,00	1 473,88
2/1998	10 622,09	0,00	10 622,09	1 514,70	9 107,39	383 469,00	1 434,15
1/1999	10 622,09	0,00	10 622,09	1 514,70	9 107,39	383 469,00	1 395,50
2/1999	10 622,09	0,00	10 622,09	1 514,70	9 107,39	383 469,00	1 357,88
1/2000	10 622,09	31 955,75	42 577,84	1 514,70	41 063,14	351 513,25	1 321,28
2/2000	9 736,92	31 955,75	41 692,67	1 388,48	40 304,19	319 557,50	1 178,53
1/2001	8 851,74	31 955,75	40 807,49	1 262,25	39 545,24	287 601,75	1 042,51
2/2001	7 966,57	31 955,75	39 922,32	1 136,03	38 786,29	255 646,00	912,97
1/2002	7 081,39	31 955,75	39 037,14	1 009,80	38 027,34	223 690,25	789,66
2/2002	6 196,22	31 955,75	38 151,97	883,58	37 268,39	191 734,50	672,33
1/2003	5 311,05	31 955,75	37 266,80	757,35	36 509,44	159 778,75	560,75
2/2003	4 425,87	31 955,75	36 381,62	631,13	35 750,50	127 823,00	454,69
1/2004	3 540,70	31 955,75	35 496,45	504,90	34 991,55	95 867,25	353,95
2/2004	2 655,52	31 955,75	34 611,27	378,68	34 232,60	63 911,50	258,31
1/2005	1 770,35	31 955,75	33 726,10	252,45	33 473,65	31 955,75	167,56
2/2005	885,17	31 955,75	32 840,92	126,23	32 714,70	0,00	81,52
Total							13 455,48

**Prêt n° II — Variante maximale**

Semestre	Intérêt	Amortissement	Service de la dette	Bonification d'intérêt	Service net de la dette	Dettes résiduelles	Valeur actuelle
1/1998	12 462,74	0,00	12 462,74	3 355,35	9 107,39	383 469,00	3 249,74
2/1998	12 462,74	0,00	12 462,74	3 355,35	9 107,39	383 469,00	3 147,45
1/1999	12 462,74	0,00	12 462,74	3 355,35	9 107,39	383 469,00	3 048,37
2/1999	12 462,74	0,00	12 462,74	3 355,35	9 107,39	383 469,00	2 952,42
1/2000	12 462,74	31 955,75	44 418,49	3 355,35	41 063,14	351 513,25	2 859,49
2/2000	11 424,18	31 955,75	43 379,93	3 075,74	40 304,19	319 557,50	2 538,69
1/2001	10 385,62	31 955,75	42 341,37	2 796,13	39 545,24	287 601,75	2 235,25
2/2001	9 347,06	31 955,75	41 302,81	2 516,52	38 786,29	255 646,00	1 948,40
1/2002	8 308,50	31 955,75	40 264,25	2 236,90	38 027,34	223 690,25	1 677,40
2/2002	7 269,93	31 955,75	39 225,68	1 957,29	37 268,39	191 734,50	1 421,53
1/2003	6 231,37	31 955,75	38 187,12	1 677,68	36 509,44	159 778,75	1 180,10
2/2003	5 192,81	31 955,75	37 148,56	1 398,06	35 750,50	127 823,00	952,46
1/2004	4 154,25	31 955,75	36 110,00	1 118,45	34 991,55	95 867,25	737,98
2/2004	3 115,69	31 955,75	35 071,44	838,84	34 232,60	63 911,50	536,07
1/2005	2 077,12	31 955,75	34 032,87	559,23	33 473,65	31 955,75	346,13
2/2005	1 038,56	31 955,75	32 994,31	279,61	32 714,70	0,00	167,62
Total							28 999,08